



Route Départementale Permission de voirie Travaux

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
61 rue Georges Grimm - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

PV N° SRO-PV-0494-25

Localisation : D81 du PR 4+0285 au PR 4+0287
Commune(s) : La Remuée

Nom et adresse du permissionnaire :
La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE
83 rue Georges Braque
76600 LE HAVRE

Objet : Branchement au réseau eau potable

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 20 juin 2024,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU la demande en date du 17/11/2025 par laquelle le demandeur VEOLIA pour le compte du bénéficiaire La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE demande l'autorisation de réaliser des travaux de Branchement au réseau eau potable,

VU le dossier technique présenté par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande :

- Sur la D81 du PR 4+0285 au PR 4+0287 (La Remuée) situés hors agglomération, sous l'accotement, sous la chaussée.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie consultable sur le site internet du Département : <https://www.seinamaritime.fr/le-departement/nos-competences/developpement-des-territoires/les-routes/>, déclinant les conditions générales d'exécution des ouvrages et aux conditions spécifiques particulières ci-dessous.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les articles 47, 48 et 61 du règlement départemental de voirie sont applicables.

L'implantation s'effectuera en prenant toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique des usagers de la voirie départementale.

Dans tous les cas, le permissionnaire devra effectuer les démarches obligatoires de Demande de Travaux (DT) et le cas échéant faire

procéder, à ses frais, aux déplacements de réseaux. L'entreprise exécutant les travaux transmettra les Demandes d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux concessionnaires.

La zone concernée par les travaux est également susceptible d'être située à proximité de réseaux exploités par le Département. Il s'agit des réseaux suivants :

- installations électriques pour éclairage,
- réseaux d'assainissement
- installations électriques pour panneau à message variable,
- installations électriques pour station de comptage,
- installations électriques pour boucle de comptage de type SIREDO.

A ce titre, toutes les précautions doivent être prises pour assurer le marquage-piquetage des réseaux qui sera réalisé en présence des représentants de l'agence départementale désignés ci-dessous. Le constat contradictoire avant travaux sera réalisé lors de cette rencontre.

Tout dévoiement provisoire ou définitif qui serait nécessaire à l'exécution des travaux du demandeur est à la charge de ce dernier.

- Mr HANIN Jean-Jacques Coordinateur territorial de la voirie (Tél : 06.07.11.37.37)

- Mr VAUTRIN Hugues Chef de Centre (Tél : 07.64.25.66.44)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ouvrages souterrains

En traversée de chaussée, la solution en fonçage ou forage dirigé devra être systématiquement privilégiée.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir.

En cas d'impossibilité technique :

pour les tranchées transversales, procéder à une implantation perpendiculaire à l'axe de la chaussée et exécutée par demi-chaussée,

pour les tranchées longitudinales et en agglomération, l'implantation est à privilégier sous trottoir, à défaut l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 mètre minimum du bord de trottoir,
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites,
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.

pour les tranchées longitudinales et hors agglomération, l'implantation est à prévoir sous accotement à 1,50 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, à défaut, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé,
- soit sous l'accotement situé à moins de 1,50 mètre de la rive de chaussée.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DE CHANTIER ET GESTION DE LA CIRCULATION

Avant tout démarrage de travaux sur la voirie départementale, l'entreprise mandatée par le permissionnaire doit informer le gestionnaire de la voirie afin de permettre la réalisation d'un état des lieux contradictoire :

- 15 jours ouvrables avant le début des travaux, si aucun arrêté de circulation n'est requis.
- 4 semaines avant, si un arrêté de circulation est nécessaire.

Lorsque les travaux impactent la circulation, l'arrêté doit être sollicité auprès de l'autorité de police détentrice du pouvoir de police, en joignant le numéro de la permission de voirie.

L'état des lieux contradictoire est réalisé par le permissionnaire, en présence :

- d'un représentant de l'agence territorialement compétente,
- des exploitants des réseaux impactés.

ARTICLE 5 : GESTION DES MATÉRIAUX POLLUÉS

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles L.541-1 et L.541-2) et aux directives européennes transposées en droit français, les terres excavées et matériaux de chaussées issus des travaux de tranchée sont juridiquement considérés comme des déchets dès lors qu'elles sont évacuées du site d'origine.

Il appartient au demandeur de procéder, préalablement à toute excavation, à un diagnostic de pollution des matériaux en place (sols et matériaux constituant les structures de chaussée) afin de les caractériser vis-à-vis des polluants (notamment métaux et métalloïdes, hydrocarbures, COV, amiante ...) et définir leur nature (inertes, non dangereuses, dangereuses). Les matériaux pollués doivent être orientés vers des filières de traitement agréées (ISDI, ISDND, ISDD) selon leur typologie.

La traçabilité des terres excavées devra être assurée.

Si le Département dispose déjà d'analyses sur le secteur concerné, les données pourront être transmises sur simple demande. À défaut, le demandeur devra se conformer à la réglementation et les résultats des analyses et les éléments de traçabilité seront transmis au gestionnaire de voirie.

ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRANCHEES

Les articles 62 à 68 et l'article 70 du règlement départemental de voirie sont applicables.

Les travaux sont réalisés conformément à la norme NF P 98-331. Le remblayage des tranchées devra être conforme aux recommandations et normes en vigueur. Les matériaux utilisés répondront à la classification de la norme NF P 11-300. L'implantation finale de la réfection est réalisée sans ondulation, en intégrant largement les émergents de manière à réduire les surfaces résiduelles.

L'implantation est réalisée en dehors des bandes de roulement. Toute tranchée sous chaussée devra être rétablie provisoirement en enrobés à froid si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive avant remise sous circulation. Les coupes applicables, les matériaux utilisables et les objectifs à atteindre sont décrits en annexe.

ARTICLE 7 : RECONSTITUTION CHAUSSEE

L' article 70 du règlement départemental de voirie est applicable.

La reconstitution de la chaussée comprend la couche de roulement et les assises de chaussées.

L'implantation finale de la réfection est réalisée sans ondulation, en intégrant largement les émergents de manière à réduire les surfaces résiduelles.

La réfection de la couche de roulement implique celle du marquage routier.

- D81 du PR 4+0285 au PR 4+0287 (La Remuée) situés hors agglomération :

| STRUCTURES DE CHAUSSEES | | | |
|--|----------------------|---------------------------------|---|
| Epaisseur de matériaux compactée en Q3 | ROULEMENT | ASSISE DE CHAUSSEE-COMPACITE Q2 | |
| Réseau structurant | 6 BBSG Classe 3 0/10 | 30 GB Classe 3 | PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable |

La mise en œuvre des matériaux de chaussée intègre les couches d'accrochage et d'imprégnation conforme aux recommandations. Un soin particulier sera porté aux découpes de chaussée, leur enduisage préalable et aux fermetures des joints.

Toute tranchée sous chaussée devra être réfectionnée provisoirement en enrobés à froid si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive avant remise sous circulation.

Se référer à l'annexe "Réfection de la couche de roulement".

ARTICLE 8 : REMISE A NIVEAU DES EMERGENCES

Pour la mise à la côte ou la réparation des émergences sur chaussée, il est demandé :

- la découpe soignée de 50 cm autour de l'équipement
- la mise en œuvre de ciment à prise rapide
- la mise en œuvre de béton bitumineux de type BBSG 0/10 sur 6 cm
- le scellement de tous les joints périphériques à l'émulsion de bitume sablé

ARTICLE 9 : REFECTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENT

| Désignation | Trottoir | Accotement | |
|---|----------------|----------------|---|
| COUCHE DE SURFACE 4 BBSG Classe 1 0/6 20 TERRE VEGETALE | | | |
| COUCHE DE BASE | 30 GNT1 0/31,5 | 30 GNT1 0/31,5 | Protégé par un revêtement ESU monocouche |

Dans le cas d'une tranchée sur accotement, en rive de chaussée, la couche de surface sera constituée de 10 cm en matériaux issus du site, en substitution de la couche de roulement et d'une partie de la couche d'assise en GB. La nature du revêtement sera à spécifier à chaque autorisation (enrobé, pavé, béton désactivé ...) en fonction du contexte de l'agglomération concernée.

ARTICLE 10 : CONTROLE

L'article 69 du règlement départemental de voirie est applicable.

Le permissionnaire devra mettre à disposition du gestionnaire de voirie, tout document relatif au contrôle interne et externe mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, dans le cadre de ses modes opératoires internes.

Il est spécifiquement demandé au permissionnaire la réalisation de contrôles sur tranchée et la structure de chaussée, portant sur les points suivants :

Réfection de chaussée en produits bitumineux :

- identification des matériaux,
- épaisseur des différentes couches,
- compacité par couche.

Remblayage de tranchée :

- identification des matériaux,
- épaisseur des différentes couches,
- évaluation de la plateforme (PF2 demandée).

Si les matériaux proposés ne sont pas satisfaisants, si l'évaluation visuelle de la reconstitution de chaussées (défauts d'un notamme), le permissionnaire devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté).

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION, DUREE DE L'OCCUPATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les articles 44 et 45 du règlement départemental de voirie s'appliquent.

Le permissionnaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la date de l'autorisation pour exécuter les travaux.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée.

Cette autorisation d'occuper le domaine public routier départemental est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle prendra fin de plein droit dès lors que le permissionnaire ne respecterait pas les prescriptions ci-dessus énumérées ou si l'administration le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, après mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront indiquées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

À l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux en état dans le délai fixé par le gestionnaire de voirie. En cas de non-respect, une mise en demeure sera adressée. Un procès-verbal de contravention pourra être dressé par un agent habilité, conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière. Si la situation n'est pas régularisée, une amende administrative pourra être appliquée et les travaux de remise en état seront réalisés, d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DE TRAVAUX ET GARANTIE

L'article 54 du Règlement Départemental de Voirie est applicable.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le gestionnaire de la voirie pour l'établissement d'un procès-verbal d'acceptation des travaux.

L'acceptation du remblai de tranchée et de la réfection de chaussée sera prononcée sur place et sur présentation des fiches techniques des produits mis en œuvre et des résultats des différents contrôles, comme définis plus haut.

La garantie de bonne exécution porte sur l'absence de déformation en surface de la chaussée et de ses dépendances, ainsi que sur la bonne tenue des sous-structures de la chaussée, pendant une durée de deux ans à compter de la date du procès-verbal d'acceptation des travaux.

Le permissionnaire demeure responsable de toute dégradation ou défaut de stabilité imputable aux travaux réalisés. Il devra, le cas échéant, procéder à ses frais aux réparations nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation du domaine public routier départemental dans le cadre de la présente autorisation est exonérée de redevance, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et au règlement départemental de voirie.

ARTICLE 14 : RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques de la présente autorisation et du Règlement Départemental de Voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 16 - RE COURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 17 : AMPLIATION

La présente permission de voirie sera adressée :

Pour exécution :

Le Permissionnaire à savoir, La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE

Pour information:

L'entreprise chargée des travaux : VEOLIA

Le Maire de La Remuée

Pour le Président du Département

Récolement N° SRO-PV-0494-25

Localisation :

D81 du PR 4+0285 au PR 4+0287

La Remuée

Nom et adresse de l'exploitant de réseau :

La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE

83 rue Georges Braque 76600 LE HAVRE

M.

(Qualité du signataire)

Soussigné

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Travaux réalisés le :

Fait-le :

Signature du chef d'agence départementale

Sur accotement non circulé

La couche de terre végétale a une épaisseur de l'ordre de 0,20 m. L'objectif de densification (q4) s'applique aux matériaux d'enrobage et à ceux de la partie inférieure de remblai. Le réemploi des matériaux extraits est possible.

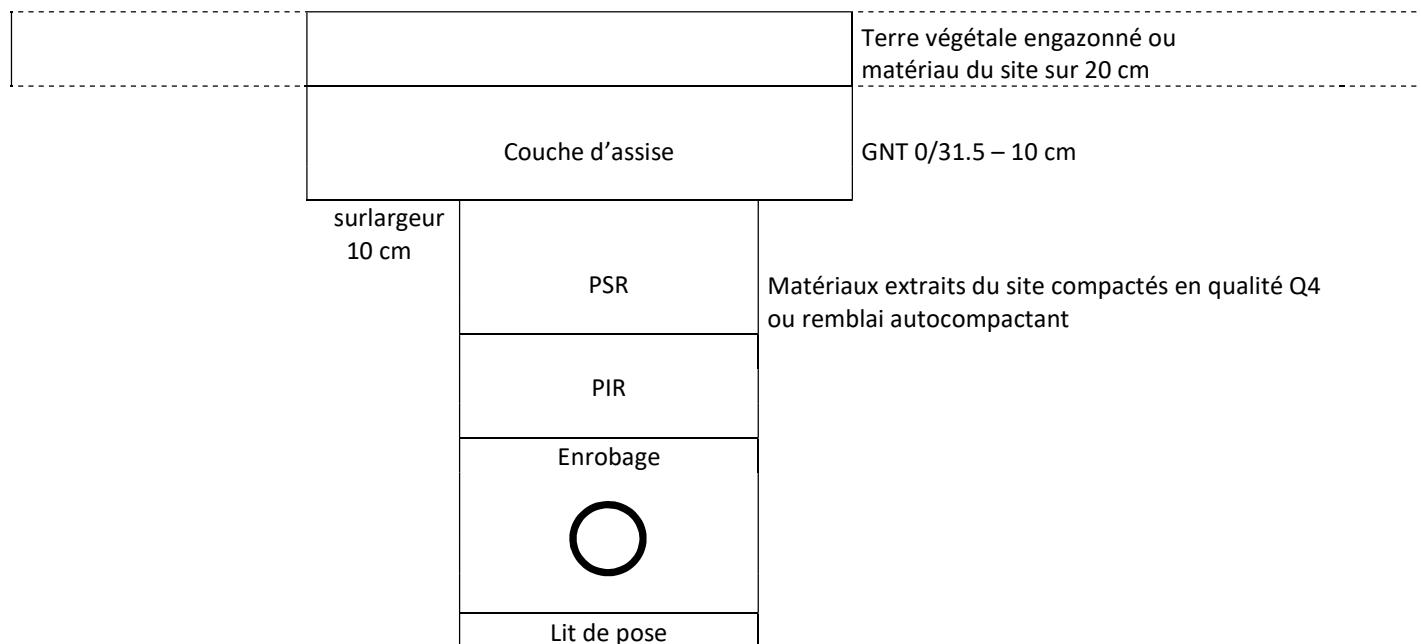
Implantation dans le talus

Les matériaux mis en œuvre disposeront des caractéristiques adaptées à la tenue du remblai. Les caractéristiques géométriques seront rétablies à l'existant.

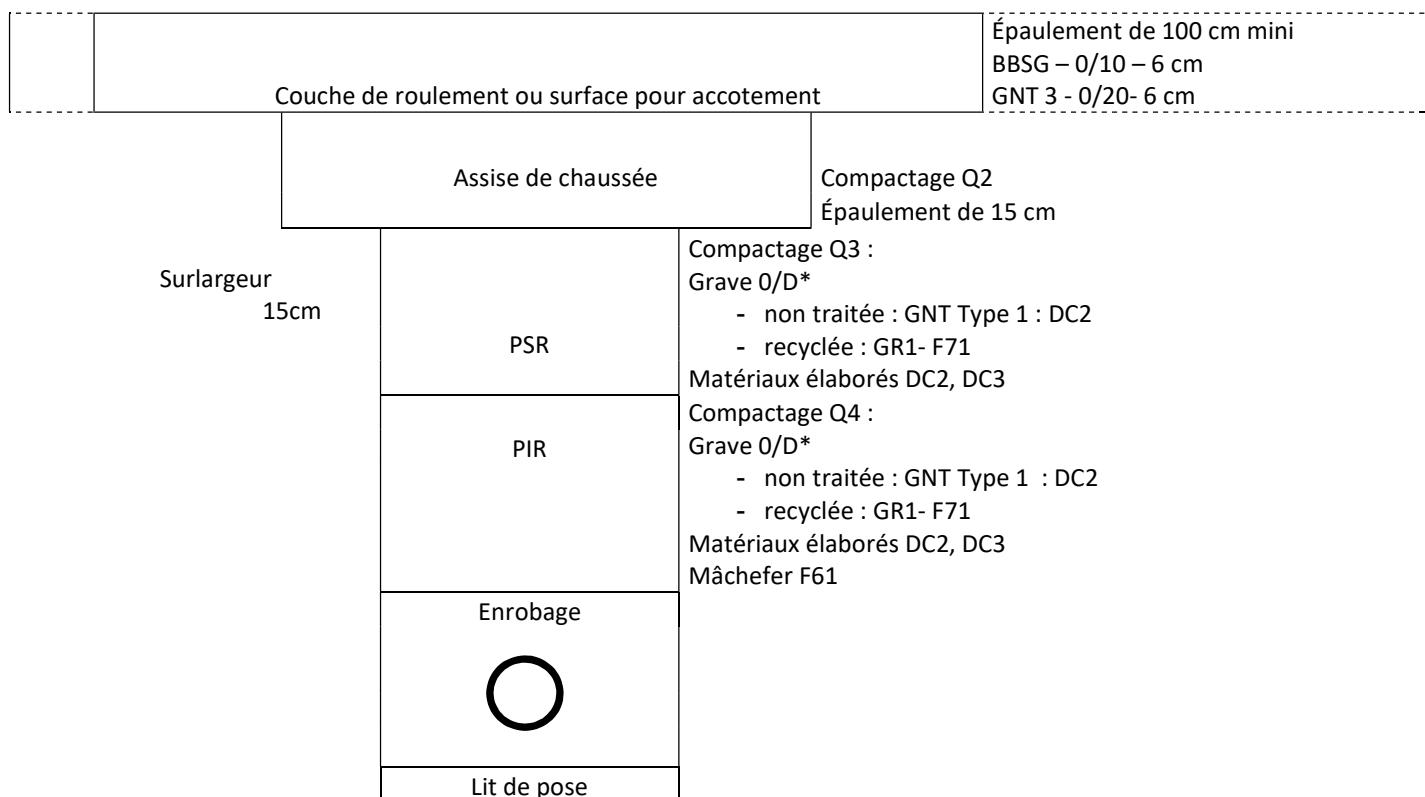
Implantation dans le fossé

Le remblai autocompactant est interdit.

Le profil du fossé restitué après travaux permettra un écoulement au moins équivalent à l'existant.



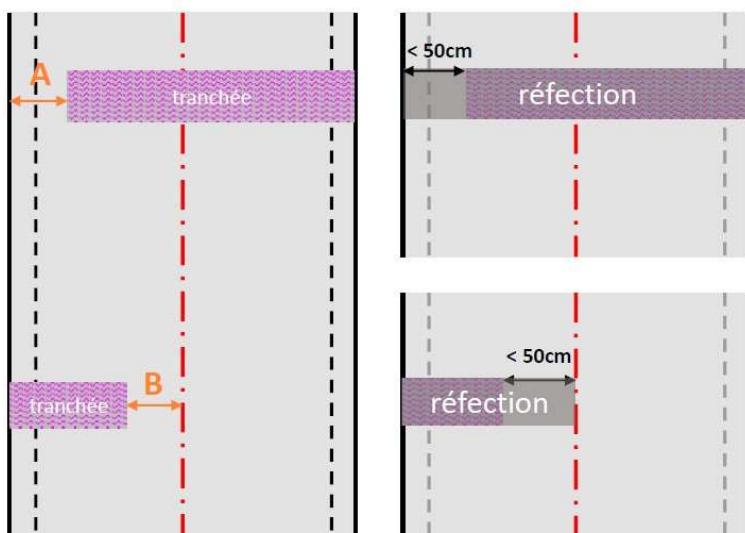
Sous chaussées et sous accotement en rives de chaussées



Sur le réseau structurant, il s'agit des accotements en rive de chaussées jusqu'à 1.50 m de la rive de chaussée.
Sur le réseau local, il s'agit des accotements en rive de chaussées jusqu'à 0.80 m de la rive de chaussée.

Sur le réseau structurant, il s'agira d'un BBSG de classe 3.

Sur le réseau local, il s'agira d'un BBSG de classe 1.



Si la distance résiduelle entre la tranchée et les bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées, est inférieure à 50 cm, ou la tranchée et l'axe est inférieure à 50 cm, les matériaux bitumineux seront enlevés sur l'épaisseur de la couche de roulement et refaits.

